8 SM 282

TRIBUNAL D'INSTANCE
29 JAN. 1996
68020 COLMAR

A167

ALAIN BEUCHER DISTRIBUTION
S.A. au capital de 1.000.000 F
SIEGE SOCIAL : Rue du Pourquoi Pas
68600 VOLGELSHEIM
R.C.S. : COLMAR - B 334 202 504

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 1995

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 21 décembre 1995 à 18 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BEUCHER, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres acceptant cette fonction : Monsieur Daniel JACQUES et Monsieur Roland SCHMIDT.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Madame Mireille BEUCHER.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions sur les 10.000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,

- la feuille de présence,

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,

- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,

- le rapport du conseil d'administration,

- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves.
- Modifications corrélatives des statuts.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Nomination d'un quatrième administrateur.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Paul ADAM, demeurant 83 rue Principale à 68290 LAUW, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2001 pour statuer sur les comptes de l'année écoulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Paul ADAM a accepté ces fonctions après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui lui a été conféré.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 400.000 F pour le porter de 1.000.000 F à 1.400.000 F, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de réserve ordinaire à concurrence de 392 186,28 F et sur le compte de réserve légale à concurrence de 7 813,72 F.

La valeur nominale des 10 000 actions existantes est portée de 100 F à 140 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1995, une somme de 400 000 F prélevée sur le compte de réserve ordinaire à concurrence de 392 186,28 F et sur le compte de réserve légale à concurrence de 7 813,72 F a été incorporée au capital, ci — 400 000 F

Total égal au montant du capital social, ci — 1 400 000 F"

Le reste sans changement.

DUPLICATA
Article 33 du Code des Impôts
Arrêté du 29 Mars 1978

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 400 000 F. Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'une seule catégorie de 140 F chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs **Le Secrétaire**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
RD - COLMAR-EST . 22 JAN. 1998 . . .
BORD. . . . . 2811 . . . EXTRAIT . . . . . B - 83
REÇU – Dt DE TIMBRE . . . . . 104 . . . .
– Dts D'ENREGt . . . Fixe . . . 100 . . .
SIGNATURE : Le Receveur Principal

J.P. BOGGIO
Receveur divisionnaire
des Impôts

FACE ANNULÉE

Article 913 du code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

Alain BEUCHER DISTRIBUTION

Société anonyme au capital de 1 400 000 F

Siège social : Rue du Pourquoi Pas - 68600 VOLGELSHEIM

RCS COLMAR B 334 202 504

S T A T U T S

Mis à jour suite à :

. L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994.

. L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1995.

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Neuf-Brisach, du 22 novembre 1985, enregistré à Colmar RD.Est le 27 novembre 1985, Bord. n° 459/4, Ext.B755, il a été constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination "Alain BEUCHER DISTRIBUTION".

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 août 1989 cette société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ALAIN BEUCHER DISTRIBUTION.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'achat, la vente, la distribution sous toutes ses formes, en gros et au détail, de boissons de toutes natures, alcoolisées ou non, ainsi que tous produits s'y rattachant directement ou indirectement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 68600 VOLGELSHEIM, Rue du Pourquoi Pas - BP 64.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, il a été apporté à la société par divers associés, une somme globale en espèces de cinquante mille francs, ci . . . . . 50 000 F

2. Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte du 16 juin 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent mille francs, ci . . . . . 200 000 F

3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent cinquante mille francs, ci . . . . . 750 000 F

4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1995, une somme de 400 000 F prélevée sur le compte de réserve ordinaire à concurrence de 392 186,28 F et sur le compte de réserve légale à concurrence de 7 813,72 F a été incorporée au capital, ci . . . . . 400 000 F

Total égal au montant du capital social, ci 1 400 000 F"

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 400 000 F. Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'une seule catégorie de 140 F chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une actions.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Copie certifiée